

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la Station maritime radio-téléphonique à ondes métriques (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 3.802 du 6 juin 1967 nommant le pharmacien du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 372).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-116 du 16 mai 1967 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1967 (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 67-117 du 16 mai 1967 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1967 (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens dentistes (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électrodiologie (p. 375).

Arrêté Ministériel n° 67-120 du 16 mai 1967 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 67-121 du 16 mai 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Hervé International S.A.M. » (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 67-122 du 16 mai 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 67-123 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Crédit Financier et Commercial » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 67-124 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Marjo » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 67-125 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Achat et Vente Textiles » en abrégé « Saavt » (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 67-126 du 19 mai 1967 autorisant la Société étrangère dénommée « Investors Administrative Service Limited » à installer un bureau administratif en Principauté (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 67-127 du 19 mai 1967 agréant M. Mifsud Yves en qualité d'agent responsable du groupe d'assurances des « Mutuelles du Mans », en association avec son père, M. Paul Mifsud (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 67-128 du 19 mai 1967 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 67-129 du 16 mai 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Monaco Bowling Club » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 67-130 du 16 mai 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 67-131 du 16 mai 1967 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (département de l'Intérieur) (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 67-133 du 9 mai 1967 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1967 (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 67-134 du 7 juin 1967 fixant les taxes radio-téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 67-135 du 7 juin 1967 nommant un Inspecteur des Pharmacies (p. 385).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-33 du 1^{er} juin 1967 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 385).

Arrêté Municipal n° 67-34 du 1^{er} juin 1967 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Fontvieille) (p. 386).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Modus Vivendi du 31 mai 1967 de l'Ordre des Médecins de Monaco, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco, approuvé par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat le 2 juin 1967 (p. 386).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 388 à 392).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la Station maritime radio-téléphonique à ondes métriques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273, du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.618, du 23 août 1961, rendant exécutoire la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.042, du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.750, du 21 février 1967, portant création d'une station maritime radio-téléphonique à ondes métriques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service radio-téléphonique maritime est assuré par une station installée sur la terrasse du Musée Océanographique de Monaco.

ART. 2.

Cette station, a pour indicatif d'appel : 3.A.F.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Classe d'émission : F 3

Puissance en kilowatts : 0,05 Kw

Nature du service : C P

Fréquences utilisées en mégahertz :

| | émission | réception | direction |
|---------|----------|-----------|---|
| voie 12 | 156,60 | 156,60 | Opérations portuaires. |
| voie 16 | 156,80 | 156,80 | Appel et sécurité. |
| voie 23 | 156,15 | 157,15 | Correspondance publique en semi duplex. |
| voie 25 | 161,85 | 157,25 | Correspondance publique en duplex. |

ART. 3.

Les navires peuvent faire appel à la station radio-téléphonique à ondes métriques. La priorité des communications s'établit comme suit :

1°) Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;

2°) Communications précédées du signal d'urgence ;

3°) Communications précédées du signal de sécurité ;

4°) Communications relatives aux relèvements radio-goniométriques ;

5°) Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs ;

6°) Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observations météorologiques destinés à un service météorologique officiel ;

7°) Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé ;

8°) Communications de service relatives au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées ;

9°) Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 7°);

10°) Toutes les autres communications.

ART. 4.

Catégories de conversations admises :

a) Sens navire-terre : conversations ordinaires et conversations de personne à personne.

b) Sens terre-navire : uniquement conversations de personne à personne.

ART. 5.

Demandes de communications :

a) Sens navire-terre : la demande de communication transmise par l'opérateur du bord doit comporter le nom du navire et son indicatif, et éventuellement le nom du demandeur, la désignation aussi claire que possible du demandé, (indicatif d'appel du réseau, ou à défaut, adresse complète) et, le cas échéant, de son remplaçant, ainsi que la période pendant laquelle le demandeur désire que soit tenté l'établissement de la communication ;

b) Sens Terre-navire : la demande de communication doit comporter les indications spéciales ci-après : indicatif d'appel du poste demandeur et nom du demandeur lorsque ce dernier désire que ces renseignements soient transmis au demandé, nom du navire, désignation aussi complète que possible du demandé, et, le cas échéant, de son remplaçant

ART. 6.

Transmissions des demandes :

a) Sens navire-terre : les demandes sont transmises par le navire à la station côtière qui les transmet, dans le cas d'une communication à établir par voie manuelle au centre de groupement ou au centre international dont elle dépend, ou les achemine directement par voie automatique

b) Sens terre-navire : le demandeur indique la station côtière intéressée : la demande est acheminée jusqu'à cette station comme une demande ordinaire, et le service interurbain de Monaco assure la mise en présence du demandeur et de la station côtière, de manière à permettre toutes rectifications ou indications complémentaires éventuelles.

ART. 7.

Validité des demandes :

Le demandeur a la faculté d'indiquer l'heure à partir de laquelle l'établissement de la communication doit être tenté. La validité des demandes expire le surlendemain du jour de dépôt, à 24 heures.

ART. 8.

Etablissement des communications :

Dans le sens navire-terre, l'établissement des communications s'effectue conformément aux règles du Service Téléphonique International.

Dans le sens terre-navire, lorsque la personne demandée à bord du navire est prête à recevoir la communication, la station mobile en prévient immédiatement la station côtière qui avise soit le centre de groupement ou le centre international, soit directement le demandeur par voie automatique.

ART. 9.

Détermination de la durée taxable :

a) Sens navire-terre : la station côtière détermine et indique au navire la durée taxable et la taxe totale de la conversation (en francs français ou en francs-or suivant qu'il s'agit d'un navire de nationalité monégasque, française ou étrangère). Le ticket établi soit par le service interurbain de Monaco, soit par le centre international de Nice, est complété par l'indication des heures de commencement et de fin de communication et transmis à la station côtière qui le rapprochera de ses documents comptables.

b) Sens terre-navire : en fin de communication et avant la rupture de liaison, la station côtière indique au service interurbain de Monaco ou au centre international de Nice suivant le cas, la durée taxable de la communication et le montant de la taxe de bord (en francs français ou en francs-or, suivant que la communication est originaire de Monaco, France ou de l'Etranger) ; le cas échéant elle indique « Pas de taxe de bord ».

ART. 10.

Taxation des conversations :

Les conversations sont taxées minute par minute au delà de la première période indivisible de trois minutes. La possibilité de mettre la taxe d'une conversation à la charge du demandé (P.C.V.) n'est pas admise. Les tarifs applicables seront fixés par Arrêté de Notre Ministre d'Etat.

ART. 11.

Taxe de préparation :

Lorsqu'une demande de communication de personne à personne n'a pu être suivie de conversation par le fait des correspondants, le demandeur doit payer une taxe dite « de préparation ».

Dans le sens navire-terre : la station côtière renseigne le navire et lui indique le montant de la taxe à percevoir.

Dans le sens terre-navire : le service interurbain de Monaco ou le centre international de Nice est

avisé de l'application de la taxe de préparation et de son montant dans les conditions prévues pour la détermination de la durée taxable des conversations.

ART. 12.

Communications demandées directement à la station :

Pour toute communication directement enregistrée par la station côtière, celle-ci établit un ticket sur lequel elle porte les indications réglementaires. En fin de mois, ces tickets pour imputation des taxes dues, sont envoyés directement à l'abonné par l'Office Monégasque des Téléphones, ou aux centres de groupements français.

ART. 13.

Les communications concernant le trafic portuaire demandées par le Poste de Pilotage, seront taxées comme des communications radiotéléphoniques ordinaires.

ART. 14.

La station « Monaco-Radio », assure, en permanence, le service de sécurité de la vie humaine en acceptant par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, en répondant à ces messages et en leur donnant immédiatement la suite qu'il comportent.

ART. 15.

Mesures de sécurité concernant la sauvegarde de la vie humaine.

Lorsque la station reçoit un message de détresse concernant une station mobile elle avise, avec une priorité absolue, les autorités responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

Elle doit en conséquence :

a) accuser réception au demandeur de son message de détresse et le rétransmettre ;

b) en donner connaissance en mentionnant toutes les indications reçues (position de la station mobile, nature de l'avarie, secours demandés, intentions du commandant, etc...) par téléphone et par télégraphe :

1° — au Préfet maritime de Toulon, s'il s'agit d'un navire,

2° — au Centre de Coordination de Recherches et de Sauvetage d'Aix en Provence, dans le cas d'un aéronef.

Uniquement par téléphone, et suivant le cas :

1° — au Commandant du Port de Monaco ;

2° — au Commandant de la Marine de San Remo ;

3° — à l'Administrateur de l'Inscription Maritime de Nice ;

4° — à tous les organismes ou autorités monégasques figurant aux consignes particulières de la station (Police Maritime, Douane, Croix-Rouge, Pompiers).

La transmission télégraphique est faite sous la forme d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine portant, en tête et en fin de préambule, la mention de service : SVH.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.802 du 6 juin 1967 nommant le pharmacien du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-009, du 11 janvier 1965, portant établissement du Statut du Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique du 16 mars 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette Icardi est nommée Pharmacien gérant du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-116 du 16 mai 1967 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et n° 732 du 16 mars 1963.

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1967, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,058.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 9.774,16 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la

rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 7.084,10 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1967.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-117 du 16 mai 1967 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1967 sont fixés ainsi qu'il suit :

| Années | Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées |
|--------|---|
| 1955 | 3,042 |
| 1956 | 2,725 |
| 1957 | 2,534 |
| 1958 | 2,228 |
| 1959 | 2,019 |
| 1960 | 1,878 |
| 1961 | 1,628 |
| 1962 | 1,402 |
| 1963 | 1,255 |
| 1964 | 1,131 |
| 1965 | 1,058 |
| 1966 | 1 |

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1967, sont révisées, en multipliant par le coefficient 1,058 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 7.084,10 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 1967.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens dentistes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 5, 6 et 11 de l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963, sus-visé, sont modifiés comme suit :

Article 5 — Soins dentaires et gingivaux.

Le coefficient 4 de l'acte « Obturation dentaire définitive d'une cavité simple (traitement global) » est remplacé par le coefficient « 5 ».

Dans l'inscription « Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global et forfaitaire) », le coefficient « 10 » (groupe prémolaires supérieures) est porté à « 12 » et le coefficient « 12 » de l'alinéa c (groupe molaires) est porté à « 15 ».

Article 6 — Chirurgie des maxillaires.

Extractions dentaires

(1) L'inscription figurant en Nota, à la suite des deux premiers alinéas, ainsi rédigée « Les extractions multiples au-dessus de huit dents sont soumises aux formalités de l'entente préalable » est modifiée comme suit :

« Les extractions multiples au-dessus de cinq dents sont soumises aux formalités de l'entente préalable », et reportée en tête de l'article.

(2) Les inscriptions suivantes sont ajoutées à celles relatives aux extractions chirurgicales :

- Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire, réimplantation, contention :
 - une dent 100 E
 - deux dents 150 E
- Dégageant chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse 30 E

Article 11 — Prothèse dentaire.

A la rubrique Conditions générales d'attribution de la prothèse, ajouter in fine la note ci-après :

« Nota — Ne peuvent être attribuées à titre thérapeutique ou professionnel que la prothèse dentaire adjointe et les dents à tenon, à l'exclusion des couronnes dentaires pour lesquelles les conditions d'attribution sont précisées à l'article 11 bis. »

A la rubrique Prothèse dentaire adjointe, du même article, insérer entre les deux inscriptions ci-après :

- Remplacement de facette ou dent à tube 8 B
- Couronne alliage non précieux 25 E

le titre suivant Article 11 bis
Couronnes dentaires

ART. 2.

La lettre E (entente préalable) est supprimée eu regard des inscriptions ci-après de la Nomenclature générale des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens dentistes :

Article 6 — Chirurgie des maxillaires

Résection du corps maxillaire inférieur :

- a) n'intéressant pas la continuité de l'os 60 K 20

ART. 3.

La lettre E (entente préalable) est supprimée et remplacée par la lettre B (bulletin d'information) eu regard des actes de la Nomenclature générale des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens dentistes.

Article 6 — Chirurgie des maxillaires

- Extraction d'une dent en malposition 8 B
- Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus 40 B

Article 10 — Pyorrhée alvéolaire

Traitement de la pyorrhée, quelle que soit la technique (maximum neuf séances par an) la séance 4 B
Ligature métallique dans la pyorrhée 8 B

ART. 4.

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 — Orthopédie dento-faciale

La responsabilité des Caisses Sociales est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire.

Examens

Examens avec prise d'empreintes (1), diagnostic et durée proposée du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographique et téléradiographie de la tête, sont remboursés en sus ; la photographie qui doit comporter deux clichés : un de face, un de profil, de dimensions égales au tiers ou au quart de la grandeur naturelle, sera remboursée selon un tarif fixé par arrêté ministériel .. 15

Actes de prévention et de traitement (E)

- 1° Traitement préventif par dispositifs orthopédiques 50 E
2° Rééducation du comportement musculaire, neuromusculaire et physiologique :
— par série de douze séances, éventuellement renouvelables — chaque séance 5 E
3° Traitement simple :
— ne dépassant pas six mois 120 E
— ne dépassant pas douze mois 200 E
4° Traitement des dysmorphoses importantes devant durer plusieurs années jusqu'à la période de contention :
— première année 200 E
— par année suivante 150 E
— avec un plafond de 800
5° Contention après traitement orthodontique :
— première année 75 E
— deuxième année 50 E
Mise en place sur l'arcade d'une dent permanente incluse :
— une dent 150 E
— deux dents 200 E
6° Orthopédie des malformations consécutives au bec-de-lièvre total ou à la division palatine :
— forfait annuel par année K 200 E

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

(1) Le contrôle dentaire a le droit d'exiger la communication des moulages et doit les renvoyer au praticien traitant.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la Nomenclature des actes d'électroradiologie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966 et n° 67-101 du 28 avril 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications et adjonctions suivantes sont apportées à la section II (Radio-diagnostic) de la nomenclature des actes d'électroradiologie établie par l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1964 ;

- 1° — Les coefficients R. 2 et R. 1 des clichés supplémentaires pratiqués au-dessus des chiffres plafonds visés à la présente section sont portés respectivement à R. 3 pour les clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 et R. 2 pour les clichés de dimensions 24 × 30 ou au-dessous.
2° — Les inscriptions ci-après sont modifiées comme suit :

I — Squelette

B — Membre inférieur

Calcaneum (par projection dite verticale) :

Le coefficient R. 2 figurant en regard de la mention « Cette incidence oblique spéciale faisant suite à la radiographie précédente est complétée seulement » est remplacé par le coefficient « R. 4 ».

Genou, avant l'inscription « deux incidences : R. 8 », ajouter : « Une incidence : R. 6 ».

C — Tête

Crâne ou sinus de la face :

L'inscription « Téléradiographie du crâne (de face et de profil) pour diagnostic orthodontique : R. 8 » est remplacée par la suivante :

« Téléradiographie du crâne (de face ou de profil) pour diagnostic orthodontique : R. 12 ».

Dents (technique intrabuccale) :

Le coefficient R. 3 affecté au premier film est remplacé par le coefficient « R. 4 ».

Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale).

Le coefficient R. 6 de l'inscription « a) Par dédoublement (un seul côté) » est remplacé par le coefficient « R. 8 » et le coefficient R. 8 de l'inscription « b) Par une autre incidence (projection verticale, etc.) » est remplacé par le coefficient « R. 10 ».

E — Colonne vertébrale

Disque lombo-sacré (interligne); de face (en incidence ascendante), R. 14, après « de face (en incidence ascendante), ajouter: « ou profil franc R. 14 ».

II — Viscères

Dispositions générales concernant les clichés en série:

Le coefficient R. 05 des clichés supplémentaires effectués au-delà du plafond éventuel est remplacé par « R. 0,75 ».

H — Cœur et aorte

Il est ajouté en fine:

« Radioscopie télévisée prolongée au cours du cathétérisme cardiaque: R. 60 ».

I — Tube digestif

Estomac et duodénum:

Dans l'inscription suivante: « Examen radioscopique de la kinésie avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du bas-fond (en une ou plusieurs séances quel qu'en soit le nombre) avec prise d'un cliché d'ensemble de l'estomac (format 24 x 30 ou au-dessus): R. 15 », supprimer: « et de l'évacuation du bas-fond ».

Côlons: b) par lavement opaque (ou gazeux):

L'inscription « Lorsque l'examen précédent totalise R. 35, chiffre plafond, chacun des clichés suivants n'est compté que R. 2 ou R. 1 (1) » est remplacée par:

« Lorsque l'examen précédent totalise R. 4 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que R. 2 ou R. 3 (1) ».

Vésicule biliaire: cholécystographie orale ou cholangiocholécystographie:

L'inscription « Lorsque l'examen précédent totalise R. 32, chiffre plafond, les clichés suivants ne sont comptés que R. 2 ou R. 1 (1) » est remplacée par:

« Lorsque l'examen précédent totalise R. 37 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que R. 2 et R. 3 (1) ».

III — Examens divers

N — Arthrographie

L'inscription:

« Petits clichés en série nécessités par l'étude d'incidences diverses pour la recherche d'un ménisque (voir dispositions générales en tête du chapitre Viscères) ».

« Lorsque l'examen précédent totalise R. 40 chiffre plafond, les clichés suivants ne sont comptés que R. 2 ou R. 1 (1) »,

est remplacée par:

« Petits clichés centrés suivant différentes incidences pour la recherche d'une lésion méniscale (radioscopie comprise) (voir dispositions générales en tête du chapitre Viscères) ».

« Lorsque l'examen précédent totalise R. 46, les clichés suivants ne sont comptés que R. 2 ou R. 3 (1) ».

IV — Examens spéciaux

T — Radiographies en coupe

A — Os et larynx

Il est ajouté en fine:

« Lorsque les coupes suivant un plan non parallèle au premier doivent être pratiquées, le plafond R. 40 est porté à R. 60 ».

B — Poumons

A l'alinéa c du paragraphe 1 (Tomographies frontales et sagittales) remplacer « Pour les clichés de 24 x 24 ou au-dessous » par: « Pour les clichés de 24 x 30 ou au-dessous ».

U — Radiographies stéréoscopiques

La phrase suivante est ajoutée au-dessous de cette inscription: « Le double du cliché ordinaire ».

ART. 2.

La section III (Roentgentherapie) de la nomenclature des actes d'électroradiologie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Après « Roentgentherapie », il est ajouté « électrothérapie ».

Les Inscriptions:

« G. — Cyclorentgentherapie:

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

« H — Télérentgentherapie:

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens », sont remplacées par:

« G — Cyclorentgentherapie (E):

« Jusqu'à 125 r mesurés sur le niveau de l'axe, chaque séance: R. 10; par 25 r supplémentaires: R. 1.

« H — Télérentgentherapie (E):

« Les actes de téléroentgentherapie sont assimilés aux actes de roentgentherapie compte tenu de la distance focale ».

La lettre « E » est ajoutée à la suite de l'inscription:

« I — Radiotherapies très pénétrantes. »

Les inscriptions:

« 2 — Caesiumtherapie:

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

3 — Cyclocaesiumtherapie:

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

« 4 — Télécaesiumtherapie:

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens, sont remplacées par les suivantes:

« 2 — Caesiumtherapie:

« A champs fixes (avec une distance focale de 40 à 60 cm):

« Jusqu'à 250 r mesurés en surface, par séance: R. 11;

« Par 50 r supplémentaires (en surface): R. 1.

« 3 — Cyclocaesiumtherapie:

« Jusqu'à 125 r mesurés au niveau de l'axe sur le malade. Chaque séance: R. 13; »

« Par 50 r supplémentaires (en surface) : R. 1.

« 4 — Télécaesiumthérapie (E) :

« A champs fixes (distance focale supérieure à 60 cm) :
« Jusqu'à 250 r en surface, par séance, quel que soit le nombre de champs :

« Chaque séance : R. 13.

« Par 50 r supplémentaires (en surface) : R. 1 ».

Il est ajouté in fine :

« 8 — Irradiation totale à grande distance focale par rayonnement de haute énergie 600 kV à 5 MeV : R. 450 ».

L'inscription :

« J — Bétatronthérapie :

« Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens ».

est remplacée par :

« J — Gammathérapie à haute énergie (béatrons, accélérateurs linéaires) (E) :

« a) Gammathérapie de 1 MeV à 5 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface, par séance quel que soit le nombre de champs :

« Chaque séance : R. 15.

« Par 50 r supplémentaires (en surface) : R. 1.

« b) Gammathérapie de 5 MeV à 20 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r par séance, mesurés au niveau maximum d'énergie (1 à 3 cm de profondeur) :

« Chaque séance : R. 25.

« Par 50 r supplémentaires (au niveau de l'axe) : R. 2.

« c) Gammathérapie au-delà de 20 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r par séance, mesurés au niveau maximum d'énergie (3 cm de profondeur et plus) :

« Chaque séance : R. 30.

« Par 50 r supplémentaires : R. 2.

« K — Electronthérapie à haute énergie (E) (béatrons, accélérateurs linéaires, etc) :

« a) Electronthérapie de 1 MeV à 5 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r par séance, mesurés en surface, quel que soit le nombre de champs :

« Chaque séance : R. 15.

« Par 50 r supplémentaires : R. 1.

« b) Electronthérapie de 5 MeV à 20 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r par séance, mesurés au niveau maximum d'énergie (1 à 3 cm de profondeur) :

« Chaque séance : R. 25.

« Par 50 r supplémentaires : R. 1.

« c) Electronthérapie au-delà de 20 MeV (champs fixes). Jusqu'à 250 r par séance, mesurés au niveau maximum d'énergie (3 cm de profondeur et plus) :

« Chaque séance : R. 30.

« Par 50 r supplémentaires : R. 2. »

ART. 3.

La section IV (Curiéthérapie) de la nomenclature des actes d'électroradiologie est modifiée comme suit :

Après la phrase :

« Les tarifs suivants sont applicables, que le malade ait ou non subi... roentgenthérapie »,

Il est ajouté :

« Dans le cas où des radio-éléments artificiels sont utilisés à la place du radium, la fourniture du produit, son irradiation dans un réacteur nucléaire et son contrôle dosimétrique sont remboursés en plus sur la base d'un tarif fixé par arrêté ».

A — Applications peu filtrées

L'inscription :

« Par radio-élément naturel ou artificiel pour petit angiome ou chéloïde ou toute autre affection cutanée, d'un appareil plat à vernis ou d'un émail radifère ou d'un appareil mono ou multicellulaire (applications ne dépassant pas 4 centimètres carrés, bêthathérapie ou gammathérapie).

« Location de l'appareil et fourniture de radium comprises :

« Par séance : K. 12 B »,

est remplacée par :

« Par radio-élément naturel ou artificiel pour petit angiome ou chéloïde ou toute autre affection cutanée, d'un appareil plat à vernis ou d'un émail radifère ou d'un appareil mono ou multicellulaire (applications ne dépassant pas 4 centimètres carrés, bêthathérapie ou gammathérapie).

« Location de l'appareil et fourniture de radium comprises :

« Par séance : R 15 B. »

Il est ajouté in fine de la section IV un paragraphe F ainsi libellé :

« F — Calcul et totalisation des doses reçues en profondeur sur épure spéciale sous réserve de communication au contrôle médical : R. 30 ».

ART. 4.

La mention « Cf. Chapitre XIII (Anesthésiologie) » de la Nomenclature générale des actes professionnels est ajoutée en regard des actes ci-après :

« Radiomanométrie biliaire, splénoportographie, cathétérisme cardiaque, arthrographie, encéphalographie, myélographie, ventriculographie.

« Curiepuncture des cancers très étendus (plus de 4 centimètres carrés) de la peau.

« Curiepuncture des cancers de la langue, du plancher de la bouche, de l'amygdale, du pharynx, cancer très étendu du sein.

« Applications internes de radium pour cancer du col utérin, du rectum, de l'oesophage, des fosses nasales, des maxillaires, etc. ».

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-120 du 16 mai 1967 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966 et n° 67-101 du 28 avril 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est modifié comme suit :

« Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, sous réserve que les personnes qui les exécutent soient en règle vis-à-vis des dispositions législatives réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession : »
(Le reste sans changement).

ART. 2.

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est modifié comme suit :

Remplacer :

« ...La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais... ».

Par :

« ...La Caisse de Compensation des Services Sociaux n'est tenue de participer aux frais... ».

ART. 3.

L'article 13 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est modifié comme suit :

1° — Au paragraphe A (Actes effectués à l'occasion d'une consultation) l'alinéa c des Exceptions est supprimé et remplacé par le suivant :

c) La consultation donnée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de soins peut être notée sur la feuille de maladie en sus de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade. »
2° — Au paragraphe B (Actes en P.C., K., S.F., S.F.I., A.M.M., A.M.I., A.M.P. effectués au cours d'une même séance), le 1° des Exceptions est supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« 1° Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux actes d'électrodiagnostic, de radiodiagnostic, de roentgenthérapie et de curiethérapie ainsi qu'aux actes de diagnostic et de traitement par isotopes radioactifs. »

ART. 4.

L'article 28 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le médecin traitant assiste à une intervention de curiethérapie pratiquée en salle d'opération. »

ART. 5.

La lettre E (entente préalable) est supprimée en regard des inscriptions ci-après de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux :

Chapitre III — Chirurgie

Deuxième partie — Chirurgie des tissus

Extirpation d'adénopathie K 20
Extirpation d'une tumeur musculaire encapsulée .. K 30

Troisième partie — Chirurgie des membres

Traitement opératoire de la syndactylie simple (première commissure) K 60
Traitement opératoire du doigt à ressort K 30
Allongement du fémur K 150

Chapitre IV — Urologie

Vessie

Traitement chirurgical de l'incontinence chez la femme ou chez l'homme (quel que soit le procédé) . K 80

Chapitre V — Ophtalmologie

I — Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale.

Réfection palpébrale totale par rotation ou glissement, y compris le recouvrement de la partie don-neuse, en une ou plusieurs séances K 60

Chapitre X — Dermato-vénérologie

Exèrèse ou destruction en masse d'un lupus ou d'une tuberculose verruqueuse, en une ou plusieurs séances :

Petite (moins de 4 centimètres carrés) K 15

ART. 6.

La lettre B (entente préalable) est ajoutée en regard des inscriptions ci-après :

Chapitre VIII — Oto-rhino-laryngologie

Rubrique: nez et sinus

Reposition de la cloison K 100 E

Chapitre XVI — Soins dispensés par les auxiliaires médicaux

Section I — Soins infirmiers

Air chaud A.M.I. 0,75 E

ART. 7.

La lettre E (entente préalable) est supprimée et remplacée par la lettre B (bulletin d'information) en regard des actes de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux indiqués ci-après :

Chapitre III — Chirurgie

Dixième partie — Anus et rectum

Traitement des hémorroïdes par excision K 30 B
Traitement des hémorroïdes par résection circulaire K 50 B

Traitement des hémorroïdes par destruction électrique (coagulation diathermique, fulguration ou étincelage de haute fréquence) :

Par séance (avec maximum de quatre séances) K 3 B

Chapitre IV — Urologie

Vessie

Traitement radium-chirurgical des tumeurs de la vessie (radium-thérapie non comprise) K 80 B

Chapitre V — Gynécologie

I — Gynécologie chirurgicale

Dilatation pour vaginisme (y compris la dilatation anale s'il y a lieu) K 20 B
Opération plastique d'un utérus mal formé K 120 B

II — Gynécologie médicale et physiothérapique

Insufflation tubaire, par séance (maximum trois séances) K 15 B
Insufflation tubaire hystérographique, par séance (maximum trois séances) K 20 B
Injection intra-tubaire de substance antibiotique K 15 B
Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation K 20 B

Chapitre VII — Ophtalmologie

III — Opérations sur la conjonctive et sur le globe oculaire:
Tatouage de la cornée, quel que soit le nombre de séances K 20 B
Inclusion dans la chambre antérieure de l'œil d'une prothèse en vue de la correction des anisométries et des fortes amétropies K 100 B
Résection lamellaire pour myopie grave K 100 B

Chapitre VIII — Oto-rhino-laryngologie

Pharynx, bouche, maxillaires

Adénoïdectomie seule K 15 B
Amygdalectomie seule (enfant) K 20 B
Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de 16 ans) K 40 B
Polype choanal kystique K 20 B

Chapitre XI — Neuropsychiatrie

B — Actes de thérapeutique

Douche individuelle donnée par le médecin lui-même K 2 B

ART. 8.

La lettre B (bulletin d'information) est ajoutée en regard de l'inscription suivante figurant au chapitre VIII (Oto-rhino-laryngologie) de la Nomenclature générale des actes professionnels, sous la rubrique Pharynx, bouche, maxillaires :

Electrocoagulation ou dissection des amygdales :

Chaque séance K 5 B
Avec un plafond de K 30 B

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-121 du 16 mai 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Hervé International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Hervé International S.A.M. » présentée par M. Herbert Spencer Scott, ingénieur-chimiste, demeurant à Monte-Carlo 11 bis, boulevard de Suisse ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr. divisé en 1.000 actions de 100 Fr. chacune, entièrement libérées à la souscription, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Hervé International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'il résulte de l'acte en brevet en date du 1^{er} mars 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-122 du 16 mai 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 février 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Enersol », en date du 2 février 1967, portant augmentation du capital social de la somme de 51.000 Fr. à celle de 150.000 Fr. par la création de 990 actions nouvelles de 100 Fr. chacune, libérées par incorporation d'une partie des comptes courants des actionnaires ; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-123 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Crédit Financier et Commercial ».

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 23 mars 1936 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Onnium Monégasque » ;

Vu l'Arrêté Ministériel 62-163, en date du 11 mai 1962 autorisant ladite société à adopter la nouvelle dénomination : « Crédit Financier et Commercial » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 21 avril 1967 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 23 mars 1936 à la société anonyme actuellement dénommée « Crédit Financier et Commercial » dont le siège est fixé à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende.

ART. 2.

La Société « Crédit Financier et Commercial » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délivrance décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-124 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Marjo ».

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-245 en date du 21 juillet 1958 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Marjo » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 21 avril 1967 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 58-245 en date du 21 juillet 1958 à la société anonyme dénommée « Marjo », dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 11 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

La « Société Marjo » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-125 du 16 mai 1967 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Achat et Vente Textiles » en abrégé « Saavi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels en date des 12 décembre 1950 (n° 50-164), 31 mars 1951 (n° 51-53) et 25 mars 1952 (n° 52-63) portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 21 avril 1967 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels en date des 12 décembre 1950 (n° 50-164), 31 mars 1951 (n° 51-53) et 25 mars 1952 (n° 52-63) à la société anonyme dénommée « Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. » dont le siège était fixé dans l'immeuble La Ruèche, quartier de Fontvieille.

ART. 2.

La Société « Achat et Vente Textiles » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-126 du 19 mai 1967 autorisant la Société étrangère dénommée « Investors Administrative Service Limited » à installer un bureau administratif en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Gabriel Auer, représentant de la Société dénommée « Investors Administrative Service Limited »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Investors Administrative Service Limited » dont le siège social est à New Providence Bahama Islands est autorisée à installer un bureau administratif au 5/7 avenue de la Costa à Monte-Carlo.

ART. 2.

La présente autorisation ne produira effet qu'après accomplissement par la Société « Investors Administrative Service Limited », des formalités imposées par les dispositions réglementaires relatives aux relations financières avec l'étranger.

ART. 3.

La présente autorisation cessera de plein droit, de produire tout effet, si la société susvisée n'avait pas entrepris l'exercice de son activité dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou si elle interrompait cette activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 4.

La Société devra être représentée dans la Principauté par un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la société se propose d'y pratiquer, cette désignation devant être soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 5.

La Société devra en outre :

- publier ses statuts au « Journal de Monaco » ;
- se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité à Monaco.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-127 du 19 mai 1967 agréant M. Mifsud Yves en qualité d'agent responsable du groupe d'assurances des « Mutuelles du Mans », en association avec son père, M. Paul Mifsud.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Mifsud Yves, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'agent responsable, le groupe d'assurances des « Mutuelles du Mans » ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu les Arrêtés Ministériels du 28 février 1924 autorisant lesdites Compagnies à étendre leurs opérations à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mifsud Yves est agréé, conjointement avec M. Mifsud Paul, en qualité d'agent responsable du groupe d'assurances des « Mutuelles du Mans », soit : « La Mutuelle Générale Française », « La Mutuelle du Mans », « La Défense Automobile et Sportive », dont le siège social est sis au Mans (Sarthe).

MM. Mifsud exerceront leur activité dans les locaux dont ils disposent, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

MM. Mifsud devront se conformer aux Lois et Règlements concernant leur profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-128 du 19 mai 1967 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Chandellier François, demeurant à Monte-Carlo, 45, avenue de Grande-Bretagne ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-122 du 30 avril 1964 autorisant la compagnie d'assurances « Allianz » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chandellier François est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie « Allianz », dont le siège social est sis à Munich (R.F.A.) et la direction pour la France : 31, avenue de l'Opéra à Paris.

M. Chandellier exercera son activité dans le local dont il dispose, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Chandellier François devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à S. Exc. M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-129 du 16 mai 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Monaco Bowling Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Monaco Bowling Club » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monaco Bowling Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-130 du 16 mai 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 10 avril 1967, par M^{me} Edwige Adda, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

Vu l'avis émis, le 2 mai 1967, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Edwige Adda est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-131 du 16 mai 1967 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (département de l'Intérieur).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 67-23 du 31 janvier 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (département de l'Intérieur);

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 6 avril et 11 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Monique Falchi est nommée rédacteur stagiaire au Ministère d'État (département de l'Intérieur) à compter du 8 mai 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-133 du 19 mai 1967 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-345 du 27 décembre 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 2 janvier au 31 décembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-345 du 27 décembre 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

DU 1^{er} MAI AU 3 SEPTEMBRE 1967 INCLUS :

Lundi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco;
QUAOLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monaco;
BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

Jendredi :

LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco;
COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

Vendredi :

ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco.

Dimanche :

MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;
CERULLI, 13, rue de La Turbie, Monaco.

DU 4 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 1967 INCLUS :

Lundi :

ARNEODO, 9, rue Saige, Monaco;
BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monaco;
QUAOLIA, 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, Monaco.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline, Monaco;
PLATINI, 8, rue Basse, Monaco-Ville.

Jendredi :

LAURIER, 9, rue Grimaldi, Monaco;
COSTA, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

Dimanche :

MARINO, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;
CERULLI, 13, rue de La Turbie, Monaco.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-134 du 7 juin 1967 fixant les taxes radio-téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 promulguant la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 8 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.750 en date du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radio-téléphonique à ondes métriques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.801 en date du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radio-téléphonique à ondes métriques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes pour les communications radio-téléphoniques sur ondes métriques établies vers ou au départ des navires se trouvant à l'intérieur de la zone de couverture de la station « Monaco-Radio » ou amarrés au port comprennent :

- a) une taxe de bord : (facultative, et au profit de l'armateur);
- b) une taxe terrestre : (au bénéfice de la station radio-téléphonique);
- c) une taxe de ligne : (correspondant à l'acheminement de la communication);
- d) une taxe de préparation : (applicable uniquement lorsqu'une demande de communication de personne à personne n'a pu être suivie de conversation par le fait des correspondants).

ART. 2.

Taxes applicables aux conversations échangées avec la Principauté de Monaco :

Pour toute conversation de 3 minutes ou de moins de 3 minutes :

| | F. or |
|--|-------|
| a) Taxe de bord (taxe de préparation | 0,10 |
| (taxe par 3 minutes de conversation | 0,60 |
| b) Taxe terrestre | 1,50 |
| c) Taxe de ligne | 0,30 |
| d) Taxe de préparation | 0,30 |

Par minute de conversation supplémentaire : 1/3 des taxes précédemment énoncées.

ART. 3.

Taxes applicables aux conversations échangées avec le département des Alpes-Maritimes :

Pour toute conversation de 3 minutes ou de moins de 3 minutes :

| | F. or |
|--|-------|
| a) Taxe de bord (taxe de préparation | 0,10 |
| (Taxe par 3 minutes de conversation | 0,60 |
| b) Taxe terrestre | 1,50 |
| c) Taxe de ligne | 0,45 |
| d) Taxe de préparation | 0,325 |

Par minute de conversation supplémentaire : 1/3 des taxes précédemment énoncées.

ART. 4.

Taxes applicables aux conversations échangées avec la France :

Pour toute conversation de 3 minutes ou de moins de 3 minutes :

| | F. or |
|--|-------|
| a) Taxe de bord (taxe de préparation | 0,10 |
| (taxe par 3 minutes de conversation | 0,60 |
| b) Taxe terrestre | 1,50 |
| c) Taxe de ligne | 1,50 |
| d) Taxe de préparation | 0,50 |

Par minute de conversation supplémentaire : 1/3 des taxes précédemment énoncées.

ART. 5.

Taxes applicables aux conversations échangées avec les abonnés situés hors de France :

Les pays avec lesquels des conversations peuvent être échangées ainsi que les taxes appliquées sont indiquées aux demandeurs par la station « Monaco-Radio ».

Le montant de ces taxes est fixé par accord entre les Administrations ou Compagnies exploitantes intéressées.

NOTA — Les taxes indiquées ci-dessus sont exprimées en francs-or. Elles doivent être multipliées par le taux de conversion or/francs français (actuellement 1,62).

ART. 6.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-135 du 7 juin 1967 nommant un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Georgette Icardi est nommée Inspecteur des pharmacies pour une période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 juin 1967.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-33 du 1^{er} juin 1967 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 mai 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 18 juin 1967, de 8 h. à 12 h. à l'occasion du déroulement d'une épreuve sportive, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme Sud du Qual Albert 1^{er}, depuis l'escalier situé au droit du Restaurant « La Rascasse » jusqu'au débouché de la rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} juin 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-34 du 1^{er} juin 1967 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} juin 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 septembre 1967, un sens unique de circulation des véhicules est instauré sur la partie de l'avenue de Fontvieille, comprise entre la Place du Canton et les escaliers menant au boulevard Charles III, et dans ce dernier sens.

ART. 2.

Tout infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} juin 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Modus vivendi du 31 mai 1967 de l'Ordre des Médecins de Monaco, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco approuvé par S. Exc. M. le Ministre d'Etat le 2 juin 1967.

LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre des délibérations communes du Comité de contrôle et du Comité financier de ladite Caisse en date du 19 mai 1967.

d'une part,

et, l'ORDRE DES MÉDECINS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, représentée par son Président en exercice, agissant en qualité

et comme porte fort des membres dudit Ordre qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions du présent modus vivendi

d'autre part,

SAISIS par M. Louis CARAVEL, Président de la Commission mixte d'études et de conciliation, de nouvelles propositions transactionnelles formulées à titre d'amiable compositeur en vue de permettre, après l'expiration de la validité du modus vivendi du 30 novembre 1966, la poursuite des négociations au sein de ladite Commission

ONT CONVENU :

d'adopter ces propositions, telles que transcrites ci-après, en les considérant comme un modus vivendi provisoire pour la période du 1^{er} juin 1967 au 31 mai 1968, chacune des parties précisant en outre que l'adoption de ces propositions ne saurait impliquer de sa part quelque abandon que ce soit des positions qu'elle se réserve de soutenir au cours de la poursuite des négociations ou quelque reconnaissance que ce soit des situations existantes à la date des présentes.

« Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} février 1957 sont reconduites sous réserve toutefois des stipulations suivantes :

« I. — TARIFS DES HONORAIRES DES MÉDECINS, SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX ».

« a) La valeur maximale des lettres clé est fixée comme suit :

« C : 15 F. Cs : 25 F. CNpsy : 35 F
« V : 20 F. Vs : 36 F. VNpsy : 45 F.

« Majoration pour visite du dimanche : + 20 F.

« Majoration pour visite de nuit : + 30 F.

« K et PC : 6 F. R : 4,40 F. Rsp : 4,80 F.

« Forfait accouchement simple : 300 F.

« Forfait accouchement gemellaire : 360 F.

« b) La valeur des actes médicaux autres que les consultations et visites est déterminée en appliquant aux valeurs « ci-dessus attribuées aux lettres clé K, PC, R, Rsp, SF, AMI, « et AMM les coefficients fixés pour la cotation des actes « par la nomenclature générale des actes professionnels en « vigueur dans le pays voisin.

« Toutefois, pour les nouvelles techniques médicales non « cotées par les arrêtés ministériels en vigueur à Monaco le « 30 novembre 1966, la valeur de la lettre clé est déterminée « par application du tarif conventionnel le plus favorable du « pays voisin.

« c) Les stipulations de l'article 15 de la Convention sont « remises en vigueur à compter de la date du 1^{er} juin 1967 « dans les conditions suivantes :

« — leur application à la valeur des lettres clé K, PC, R, « Rs, et des forfaits d'accouchement demeure provisoirement « suspendue.

« — les valeurs de base sont celles fixées au 1^{er} février 1957,

« — l'indice des 259 articles est substitué à l'indice des « 250 articles, le coefficient de raccordement étant 1,416.

« d) Le classement des bénéficiaires de prestations dans les « catégories prévues aux articles 8 et 10 de la Convention est « effectué par référence au quotient familial du foyer établi en « divisant :

« — la totalité des ressources des personnes composant le « foyer du bénéficiaire : salaires réels au sens de la réglementation « monégasque des services sociaux, toutes pensions d'invalidité « et de retraite, rentes d'accidents du travail et ressources « professionnelles en cas d'activité de travailleurs indépen- « dants;

« — par le nombre de personnes composant le foyer du bénéficiaire : père et mère, comptant respectivement pour une unité, les enfants à charge au sens de la législation monégasque des allocations familiales comptant pour 0,5.

« Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont respectivement fixés à :

« 720 F. pour la catégorie « cartes vertes »

« 1.050 F. pour la catégorie « cartes roses ».

« Sauf embauchage récent, pour la détermination des ressources du salarié en vue de classement ou de reclassement, seront prises en considération celles afférentes à l'exercice précédent ».

« Les bénéficiaires de prestations pourront faire appel des décisions de classement. Les demandes seront présentées par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail et des Affaires sociales, Président, de l'Assistante sociale de la Caisse de Compensation et d'un représentant de l'Ordre des Médecins; la Commission pourra notamment tenir compte de la « situation de fortune » des bénéficiaires de prestations.

« Le médecin qui estime que le bénéficiaire de prestation doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle D R, abréviation de la mention « Demande de Reclassement ».

« Cette dernière inscription vaut demande de reclassement qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission spéciale prévue au précédent alinéa.

« Dans le cas où la demande de reclassement ne serait pas reconnue fondée par la Commission, le médecin sera tenu de rembourser le trop perçu par l'intermédiaire de la Caisse.

H. — MODALITÉS DE CONTROLE DU RESPECT DES TARIFS.

« Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs prévus par la Convention :

« Le médecin est tenu d'inscrire sur les feuilles vertes et roses le montant des honoraires qu'il a perçus; il en donne l'acquit par signature dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour les honoraires inscrits et effectivement perçus.

« La Caisse remettra aux bénéficiaires de prestations, lors de la délivrance de la feuille de maladie, un imprimé précisant les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket modérateur correspondant.

« Elle pourra procéder à des sondages directs auprès de ses assujettis.

« La Commission mixte d'études et de conciliation pourra être saisie des faits prévus à l'article 23 de la Convention sur simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, soit enregistrée par le Médecin-conseil ou une assistante sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'exclusion des agents de ses services administratifs.

« Le nombre des représentants de chacune des parties au sein de la Commission mixte d'études et de conciliation fixé à deux par l'article 22 de la Convention est porté à trois.

« Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission seront contresignés par tous les membres présents et par le secrétaire de séance. Ils seront établis en trois exemplaires respectivement destinés au Président, à la Caisse de Compensation, à l'Ordre des Médecins.

« Cette procédure conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

« III. — COMITÉ DE CONTROLE DE LA CAISSE DE COMPENSATION.

« Dans l'attente d'une décision réglementaire il est convenu qu'un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins pourra assister, en qualité d'auditeur, aux réunions du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation.

« IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

« Le présent modus-vivendi suspend l'application des stipulations prévues par le dernier alinéa de l'article 33 de la Convention du 1^{er} février 1957 devenu article 36 par l'effet de l'avenant n° 2 du 31 mars 1960, les parties s'engageant à tout mettre en œuvre pour aboutir à un nouvel accord avant l'expiration de sa durée de validité. Elles conviennent, en tout état de cause, de prendre position avant le 10 mai 1968.

« Une éventuelle dénonciation de la Convention au lendemain du terme du présent modus vivendi produirait effet au 30 juin 1968.

Monaco, le 31 mai 1967.

Le Président
de l'Ordre des Médecins,

L. ORECCHIA.

Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation,

L. CORNAGLIA.

ANNEXE I AU MODUS VIVENDI ENTRE L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO ET LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

AVANTAGES SOCIAUX ACCORDÉS AUX MÉDECINS, SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX « CONVENTIONNÉS »

(réservés exclusivement aux praticiens ayant leur cabinet à Monaco)

« Dans le but de leur assurer une protection sociale comparable à celle dont bénéficie l'ensemble des salariés travaillant en Principauté, les médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant leur cabinet à Monaco, à l'exception de ceux exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace, et qui auront personnellement adhéré à la Convention, bénéficieront, ainsi que leurs ayants-droit au sens de la réglementation monégasque des services sociaux, des prestations suivantes du régime général monégasque de Sécurité Sociale :

« — prestations en nature en cas de maladie ou de maternité,

« — capital-décès en cas de décès.

« La couverture de ces risques et charges est assurée par une cotisation personnelle des bénéficiaires, le complément éventuel étant à la charge de la Caisse de Compensation qui se réserve de demander une participation aux services particuliers de services sociaux.

« La cotisation personnelle due par les praticiens et auxiliaires médicaux est fixée comme suit pour la durée du présent Modus vivendi :

« — médecins : 675 francs

« — sages-femmes et auxiliaires médicaux : 450 francs

« Les avantages sociaux cessent d'être accordés :

« 1°) à la date à laquelle la Convention ou les adhésions personnelles cessent d'avoir effet,

« 2°) en cas de cessation d'exercice de la profession, comme « dans le cas où un minimum d'actes n'a pas été rempli. Ce « minimum sera défini dans chaque cas particulier par une « décision de la Commission mixte d'études et de conciliation,

« 3°) Pendant la durée arrêtée par la Commission mixte « d'études et de conciliation ou la juridiction compétente, de « l'exclusion du praticien ou de l'auxiliaire médical du bénéfice « des stipulations de la Convention,

« Le bénéfice des prestations en nature allouées en cas de « maladie est étendu, pour la durée du présent Modus vivendi, « aux médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux retraités « n'exerçant plus, ainsi qu'à leurs ayants-droit, sous condition,

« — que pendant cinq ans au moins leur activité se soit « accomplie dans le cadre de la Convention,

« — qu'ils ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse « ouvrant droit aux prestations en nature précitées,

« — qu'ils s'acquittent d'une cotisation, pour la durée du « présent Modus vivendi :

« — pour les médecins : 200 francs,

« — pour les sages-femmes et les auxiliaires médicaux : « 125 francs.

« Les modalités d'application de cette annexe seront arrêtées « par la Commission mixte d'études et de conciliation, compte « tenu notamment de la situation des praticiens et auxiliaires « médicaux qui reçoivent, au titre d'une autre activité, certaines « prestations.

Monaco, le 31 mai 1967.

*Le Président
de l'Ordre des Médecins*

*Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux :*

L. ORECCHIA.

L. CORNAGLIA.

ANNEXE II AU MODUS VIVENDI
ENTRE
L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO
ET
LA CAISSE DE COMPENSATION
DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

1°) Le montant des honoraires dus aux sages-femmes et auxiliaires médicaux par les bénéficiaires des prestations de la Caisse de Compensation des Services sociaux est déterminé par application du tarif maximum suivant :

a) *Cartes vertes*

| | | |
|--|-----|--------|
| — Consultation sage-femme..... | CSF | 6,80 F |
| — Actes pratiqués par sage-femme et relevant de sa compétence..... | SF | 3,30 F |
| — Soins infirmiers par sage-femme..... | SFI | 3,40 F |
| — Infirmiers et infirmières..... | AMI | 3,40 F |
| — Masseurs, Kinésithérapeutes..... | AMM | 3,60 F |
| — Majorations pour actes SF - AMI - AMM - effectués : | | |
| — le dimanche..... | | 3,50 F |
| — la nuit..... | | 4,30 F |
| — Remboursement forfaitaire des frais de déplacement | | 2,00 F |

b) *Cartes roses*

Possibilité d'appliquer aux chiffres « cartes vertes » une majoration ne pouvant dépasser 20 %.

c) *Cartes bulles - Préalable et libre entente.*

2°) Les sages-femmes et les auxiliaires médicaux après avoir pris connaissance des termes de cette annexe devront s'engager à en observer les conditions et tarifs dans leurs rapports avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux et les bénéficiaires de ces prestations, étant précisé que les autres clauses de la Convention et du modus vivendi conclus respectivement les 1^{er} février 1957 et le 31 mai 1967 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins de Monaco leur seront applicables.

Ledit engagement sera pris sous réserve du droit pour les auxiliaires médicaux, qui adhéreront à titre personnel, de le dénoncer moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la Caisse de Compensation des Services sociaux pouvant, dans les conditions prévues à l'article 36 de la Convention, se délier de ses obligations.

Monaco, le 31 mai 1967.

*Le Président
de l'Ordre des Médecins*

*Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation,*

L. ORECCHIA.

L. CORNAGLIA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Jacqueline ALGANS, brocheuse à l'Imprimerie Artistique, épouse du sieur Roland Gesbert, employé au service du nettoyage à la S.B.M. domiciliée de droit chez son mari, 9, descente de Larvotto, à Monaco, mais autorisée à résider séparément chez ses parents, 19, rue Jean Jaurès, à Beau-seuil.

Et le sieur Roland GESBERT, demeurant à Monte-Carlo, 9, Descente de Larvotto, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille la dame Algans, en sa demande principale en divorce et le sieur Gesbert en sa demande « reconventionnelle aux mêmes fins;

« Déclare la dame Algans, mal fondée en sa dite demande, en conséquence l'en déboute;

« Faisant droit à la demande reconventionnelle de Gesbert, prononce le divorce entre les époux « Gesbert-Algans, aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 juin 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers de la faillite « S.O.D.I.M.A.T. » 27, bd d'Italie, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia R., syndic, a déposé, au Greffe Général, l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 31 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1967, M. Jacques-Marcel ANFOSSO, concessionnaire du Bar du Palais des Congrès, demeurant n° 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a acquis de M^{me} Paulette ROLANDONE, commerçante, veuve de M. Georges-Jean-Célestin PARADIS, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de charcuterie, vente de volailles, épicerie, etc., exploité n° 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1967.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1966, la Société anonyme monégasque « TELMENA » a renouvelé, pour une durée de cinq années à compter du 10 mars 1966, au profit de M. Joseph CREMER, directeur commercial, demeurant « L'Apollon », avenue Varavilla, à Roquebrune Cap Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'exposition et de vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques, exploité sous la dénomination de « TELMENA », n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Un cautionnement de 50.000 frs continue à être détenu par la Société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1967.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1966, la « SOCIÉTÉ ANONYME, MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », avec siège n° 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a acquis de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MARJO » avec siège n° 11, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de tissus, vêtements et articles de mode, etc... exploité sous le nom de « LA GRIFFE DE PARIS », n° 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1967.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Étude de feu M^e Aureglia, du 8 mars 1967, M. Eugène Lucien PHILIPPE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a fait donation entre vifs à M^{me} Thérèse Eugénie Aimée DEMAZEAU, commerçante, son épouse, demeurant avec lui, d'un fonds de commerce de fabrication de yoghourts, vente de produits laitiers, dérivés et vente en gros des œufs, exploité à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds donné.

Monaco, le 9 juin 1967.

Signé : J. PICHOT, gérant.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie à Monsieur Antoine CANIONI, demeurant n° 5, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de crèmerie, dénommé « SCOTCH TEA HOUSE », exploité n° 41 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1967.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 16 mars 1967, M. Pascal MITRANO, employé au Musée Océanographique, demeurant, 17, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Joséphine-Madeleine FEDELI, commerçante, demeurant

n° 66, rue Arson, à Nice, un fonds de commerce de lapins, volailles, etc., exploité dans une cabine dépendant des Halles et Marchés de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1967.

Société Monégasque de Transports Maritimes

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 Francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 21 juin 1967 à 15 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1966 et décharge à qui de droit;
- 4°) Quitus à un Administrateur sortant;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE TEINTURE, BLANCHIMENT ET APPRÊTS

« S O T I B A »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 28 juin 1967 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1966;
- Approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 : examen et ratification des opérations traitées et renouvellement de l'autorisation prévue au dit article;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Frs

Place du Casino - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 1^{er} juillet 1967 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1966;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1966; Affectation des Résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Renouvellement des mandats des Administrateurs;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AGENCE HAVAS

Société Anonyme au capital de
Vingt millions quatre cent soixante mille Francs

porté à :

Vingt et un millions vingt et un mille huit cents Francs.

Siège social : 62, rue de Richelieu - PARIS

R.C. SEINE N° 54 B 10.331

R.C. MONTE-CARLO N° 56 S 0284

Succursale de Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins

Il résulte de diverses pièces déposées au rang des minutes de M^e Millier, Notaire à Paris, respectivement les 31 janvier et 21 février 1967, ce qui suit :

I. — « LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » des 136 et 136 bis avenue de Neuilly, « LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » du 138 avenue de Neuilly, et « LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE » du 140 avenue de Neuilly (dont les sièges sociaux sont à Paris, 3, rue Saint-Denis, au capital respectif de 480.000 francs, 48.400 francs et 96.000 francs, immatriculées au Registre du Commerce de la Seine sous les numéros 61 B 582 - 61 B 580 - 61 B 583).

Ont apporté à titre de fusion à l'AGENCE HAVAS, tous leurs actifs avec l'obligation de prendre en charge l'intégralité des passifs, tels que lesdits actifs et passifs ont été déterminés au 30 septembre 1966.

II. — En rémunération de ces apports, les trois Sociétés absorbées recevraient les Onze mille deux cent trente six actions nouvelles (de cinquante francs chacune entièrement libérées) qui seraient créées par l'AGENCE HAVAS, à titre d'augmentation de capital.

III. — Les apports effectués par lesdites Sociétés absorbées et l'augmentation de capital en cause, sont devenus définitifs, par suite de la tenue des Assemblées générales extraordinaires prévues par la loi (tant des Sociétés absorbées que de la Société absorbante).

IV. — En conséquence, le premier alinéa de l'article 6 des statuts de l'AGENCE HAVAS est désormais ainsi libellé :

« Le capital social est fixé à Vingt et un millions vingt et un mille huit cents francs, divisé en quatre cent vingt mille quatre cent trente six actions de cinquante francs chacune, entièrement libérées ».

V. — Le Passif des « SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES » des 136 et 136 bis avenue de Neuilly, 138, avenue de Neuilly et 140, avenue de Neuilly, ayant été pris en charge en totalité par l'AGENCE HAVAS, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ces trois sociétés qui se trouvent dissoutes de plein droit.

Les diverses pièces concernant les apports-fusion et augmentation de capital ci-dessus, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 2 mars 1967, sous les numéros 638-639-640 et 4.936.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.
de l'AGENCE HAVAS.

SOCIÉTÉ FAXOR

Siège social : 22, bd. des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « FAXOR », au capital de 50.000 F dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, bd des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 26 juin 1967 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'année 1966;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Siège social : 14, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 22 juin 1967 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des Comptes et s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.